

Nantes, le 29 Juillet 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-033812

**SGS France  
Domaine de Corbeville  
91400 ORSAY**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Agence de Montoir-de-Bretagne – Chantier de radiographie industrielle – T910453  
Inspection : INSNP-NAN-2019-0799 du 26/07/2019

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 26 juillet 2019 concernant votre agence de Montoir-de-Bretagne (44) lors d'un chantier de radiographie industrielle à Nantes (44) sur le thème du transport de gammagraphe.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 26 juillet 2019 avait pour objet d'examiner les conditions de transport d'un gammagraphe. Les inspecteurs ont examiné les conditions dans lesquelles le gammagraphe avait été transporté au moment de l'arrivée sur le lieu du chantier et les documents relatifs à l'application de la réglementation en matière de transport de substances radioactives.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le placardage du véhicule de l'équipe était conforme, la formation relative aux transports de matière dangereuse de classe 7 du radiologue conduisant le véhicule à l'arrivée était à jour, que l'équipe disposait des consignes de sécurité à appliquer en cas d'événement ou d'anomalie et que les colis étaient correctement signalés.

Cependant, il sera nécessaire de corriger un point relatif à la traçabilité des mesures de débit de dose avant le départ du véhicule.

## **A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Enregistrement des mesures de débits de dose avant départ**

*En application de l'article 1.7.3 de l'ADR, un système de management doit être établi et appliqué pour garantir la conformité avec les dispositions de l'ADR. En particulier, la vérification des débits de dose sur les colis et le véhicule doit être enregistrée.*

Aucun des documents présentés aux inspecteurs ne comportait le résultat de la vérification du débit de dose au contact de la CEGEBOX. Les autres débits de dose vérifiés (au contact du colis excepté contenant le collimateur en uranium appauvri, au contact et à 2 mètres de la carrosserie du véhicule) étaient correctement enregistrés dans la déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR).

**A.1 Je vous demande d'enregistrer les résultats des vérifications des débits de dose notamment ceux des vérifications réalisées au contact de la CEGEBOX, dans un document reprenant la valeur limite associée (2 mSv/h).**

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Fermeture de la CEGEBOX**

*Le certificat d'agrément F/398/B(U)-96 indique, au point 1.2 de l'annexe 0, que le couvercle de la CEGEBOX 80-120 doit être fixé sur la coque par des vis. Il est également indiqué que les têtes de vis doivent être, dans un premier temps, serrées à l'aide d'une clef jusqu'à ce qu'elles soient en contact avec le couvercle. Il faut ensuite amener le repère indiqué sur la vis en face de celui indiqué sur le capot de la caisse.*

Lors de l'inspection, il a été constaté que même si les vis de fermeture de la CEGEBOX avaient été serrées au maximum, les repères indiqués sur ces vis ne se trouvaient pas en face de ceux indiqués sur le capot de la CEGEBOX.

**C.1 Il convient de signaler cette anomalie et de prendre toute disposition pour respecter les prescriptions du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 relatives à la fermeture de la coque de transport du gammagraphe (CEGEBOX).**

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes par intérim,

Signé par :  
Yoann TERLISKA

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-033812  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**SGS France– Agence de Montoir-de-Bretagne (44)**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 17/07/2018 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**  
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans

- **Demandes d'actions programmées**  
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Sans

- **Autres actions correctives**  
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

| Thème abordé  | Mesures correctives à mettre en œuvre  |
|---|--|
| <b>A.1 <u>Enregistrement des mesures de débits de dose avant départ</u></b> | <b>Enregistrer les résultats des vérifications des débits de dose notamment ceux des vérifications réalisées au contact de la CEGEBOX, dans un document reprenant la valeur limite associée (2 mSv/h).</b> |